

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-337-1924 soumettant à une taxe les voitures particulières assujetties primitivement à la contribution des patentes.

n° 16-337-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 septembre 1924

Numéro JO
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro
30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des « contes. notamment l'article 74, paragraphe C

Vu l'arrête du 17 décembre 1920 réglementant la contribution des patentes à la Côte française des Somalis: Le Conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les voilures particulières (automobiles, à chevaux ; mulets, etc.) cessent d'être soumises à la contribution des patentes À laquelle les avait assujetties l'arrête du 17 décembre 1920.

Art. 2

— Il est créé, sur les voitures particulières, les) motocyclettes et bicy clettes une taxe annuelle fixée ainsi qu'il suit : Automobiles à deux places, 30 francs; en plus pour chaque place supplémentaire, 20 francs. Motocyclettes, 15 francs; avec side-car; 20 francs. Bicyclettes, 5 francs. Voitures à quatre roues pouvant être attelées à deux chevaux où mules, 30 francs. Voitures à deux ou à quatre roues pouvant être allées à un cheval où mulet, 20 francs.

Art. 3

— Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires. Il entrera en vigueur dès que sera connue l'approbation ministérielle et, à défaut de notification de cette approbation six mois après que cet arrêté aura été adressé au Ministre, Dans ce dernier cas un arrêté local fixera la date de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

